

*Parquet
Non avisé*

*transfert d'un centre :
nécessité d'informer le
procureur du lieu de départ
et d'arrivée (+ le cas
échéant les
JLD)*

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 11/03/2006 à 15 heures 15

Devant Nous, M. EGRET, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de N. DEBEURME greffier, Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 09/03/2006 pris à l'encontre de :

**Monsieur ~~ARONOV~~ Vladyslav
né le 16/08/1970 à Dubno (Ukraine)
de nationalité ukrainienne**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 09/03/2006 et notifiée à l'intéressé le 09/03/2006 à 14 heures 45 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 10/03/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n° 45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant l'administration en ses observations ;

Maître CORRALES, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que Monsieur ~~ARONOV~~ Vladyslav a été placé en garde à vue à la gendarmerie d'Avesne sur Helpe ; que le 9 mars 2006 il a été mis fin à la mesure de garde à vue à 14 heures 45 et qu'il lui a été notifié la décision de placement en rétention à 14 heures 50 ; que l'intéressé est arrivé au centre de rétention de LESQUIN à 16 heures 30 ;

Attendu que l'article L553-2 du CESEDA dispose que pendant toute la durée de la rétention, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention sous réserve d'en informer le procureur de la République compétent du lieu de départ et du lieu d'arrivée ; attendu que le procès-verbal ne mentionne pas que le Procureur de la République de LILLE ait été avisé de ce déplacement d'un centre de rétention d'Avesne au centre de rétention de Lesquin ; que la procédure est en conséquence irrégulière ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	--

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,

Vu par le
parquet
le 11.03.06

Le greffier

POUR COPIE
Le Greffier